



PRÉFET DE L'YONNE

PRÉFECTURE DE L'YONNE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

SERVICE DE L'ANIMATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
INTERMINISTÉRIELLES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE N°PREF-SAPPIE-BE-2019- 155

du 30 AVR. 2019

**portant liquidation partielle d'une astreinte administrative prise à l'encontre
de la société PRYSMIAN Câbles & Systèmes France sise à PARON**

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.511-1, L.512-1, L.512-1, L.512-7, L.514-5 et R.541-43 ;
- VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° PREF-DCDL-B1-2000-734 du 2 août 2000 autorisant la société CABLES PIRELLI à exploiter une unité de fabrication de câbles électriques sur le territoire de la commune de PARON ;
- VU l'arrêté préfectoral n° PREF-DCPP-2011-0463 du 26 décembre 2011 portant prescriptions complémentaires aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 2 août 2000 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° PREF-DCPP-SEE-2014-103 du 17 avril 2014 modifiant le tableau de classement des installations classées de la société PRYSMIAN Câbles & Systèmes France SAS, site industriel de PARON ;
- VU l'arrêté préfectoral n° PREF-SCPPAT-BE-2018-0005 du 5 janvier 2018 mettant en demeure la société PRYSMIAN Câbles & Systèmes France SAS de respecter certaines dispositions de l'arrêté préfectoral du 2 août 2000 modifié par les arrêtés préfectoraux des 26 décembre 2011 et 17 avril 2014, notifié le 9 janvier 2018 ;

- VU l'arrêté préfectoral n° PREF-SAPPIE-BE-2019-0019 du 25 janvier 2019 rendant redevable d'une astreinte administrative la société PRYSMIAN Câbles & Systèmes France SAS pour son établissement qu'elle exploite à PARON, notifié le 28 janvier 2019 ;
- VU le porter à connaissance du 18 février 2019 établi par la société PRYSMIAN Câbles & Systèmes France SAS, reçu le 20 février 2019 par les services de l'Unité Départementale (UD) Nièvre/Yonne de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;
- CONSIDÉRANT** que la société PRYSMIAN Câbles & Systèmes France SAS est rendue redevable d'une astreinte journalière, par arrêté préfectoral du 25 janvier 2019 susvisé jusqu'à satisfaction du respect des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 5 janvier 2018 susvisé ;
- CONSIDÉRANT** que la société PRYSMIAN Câbles & Systèmes France SAS ne respecte toujours pas les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 5 janvier 2018 susvisé ;
- CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de liquider partiellement le montant de l'astreinte administrative journalière prise à l'encontre de la société PRYSMIAN Câbles & Systèmes France SAS ;
- SUR** proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E

Article 1

L'astreinte administrative journalière prise à l'encontre de la société PRYSMIAN Câbles & Systèmes France SAS, SIRET n° 09575031100805 dont le siège social est situé 23, avenue Aristide Briand à Paron pour son établissement sis 19, avenue de la Paix à Paron, est liquidée partiellement pour la période du 28 janvier 2019, date de la notification à l'exploitant de l'arrêté susvisé du 25 janvier 2019, au 20 février 2019, date de réception par les services de l'UD Nièvre/Yonne de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté du porter à connaissance établi par ladite société.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de deux mille quatre cents euros (2400 euros) est rendu immédiatement exécutoire auprès du directeur départemental des finances publiques.

La somme liquidée ne pourra pas être restituée à l'exploitant.

Article 2

Il pourra de nouveau être procédé à une liquidation partielle ou totale par voie d'arrêté préfectoral jusqu'à satisfaction du respect des dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 5 janvier 2018 susvisé.

Article 3

Conformément à l'article L171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif sis 22, rue d'Assas à Dijon dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

À l'intérieur de ce délai, le Préfet peut être saisi d'un recours gracieux, ou le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire d'un recours hiérarchique qui n'interrompt en aucune façon le délai de recours contentieux (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet).

Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4

Mme la Secrétaire générale de la préfecture, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté et M. le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Directeur de la société PRYSMIAN Câbles & Systèmes France SAS et dont copie sera adressée à M. le Sous-préfet de Sens.

Fait à Auxerre, le 30 AVR. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-préfète,
Secrétaire générale,


Françoise FUGIER

